

CONSEIL MUNICIPAL N°07/2020
Jeudi 27 août 2020 à 19h00 – Hôtel de Ville

PROCES-VERBAL

Le vingt-sept août deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt août précédent, s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Delphine POIRIER, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Elisabeth RHODE-BERNARD, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Marilyne FROT, Christian ALEX, Christian GOMEZ.

Procurations : Catherine CLIMENT à Delphine POIRIER, Thierry PESENTI à Jean-Marie FOURNIER, Eric ORTIZ à Marilyne FROT, Cyril QUIOT à Frédéric MARTIN, Marie-Dominique MICHELET à Brigitte GAYAUD, Danièle BARON à Claude CADENAT

Absents : Samuel MICHELON, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

Nombre de membres présents = 17 / Nombre de votants = 23

Secrétaire de séance : Sarah AIT-IDIR

* * *

1 - Procès-verbal de séance du 25 juin 2020

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 25 juin 2020 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 - Procès-verbal de séance du 10 juillet 2020

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 10 juillet 2020, exclusivement consacrée à la désignation des délégués de la commune pour les élections sénatoriales 2020, est également soumis à l'approbation de l'assemblée.

Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3 – Consultation publique pour la maîtrise d'œuvre des travaux de construction du groupe scolaire élémentaire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par délibération en date du 29 novembre 2018, le Conseil Municipal avait confié à la société PROCESS de Rambouillet (Yvelines) une étude de programmation pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire, puis une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la consultation et le choix d'un maître d'œuvre de l'opération.

Au terme de la présentation du préprogramme technique puis du programme architectural et fonctionnel détaillé, élaboré en concertation avec les équipes enseignantes des deux écoles communales élémentaires, il est donc proposé d'initier une consultation publique pour le choix de l'architecte maître d'œuvre, dans le cadre d'une procédure de concours.

Il s'agit d'un mode de sélection par lequel le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de service. Lorsqu'il est organisé en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, il permet donc de choisir simultanément le projet qui sera réalisé et son auteur.

Son intérêt repose notamment sur la créativité qu'il favorise, et il est ainsi très utilisé pour les prestations d'architecture.

Il importe de souligner que les candidats retenus pour présenter un projet bénéficient d'une indemnité. Dans le cas des marchés spécifiques de maîtrise d'œuvre relatifs à la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, la procédure de concours est dite restreinte, par instauration de critères de sélection des participants.

Le jury émet un avis sur le choix du prestataire, mais la décision d'attribution du marché reste au Conseil Municipal. Ce jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Ses membres sont nommés par arrêté du maire après que le Conseil Municipal en ait fixé la composition.

Il est proposé de délibérer en deux temps : d'abord sur le lancement de la procédure, et ensuite sur la composition du jury.

Dans un premier temps donc, il est proposé :

1. D'approuver le lancement d'une consultation publique de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire élémentaire dans le cadre d'un concours restreint en deux phases de candidatures et d'offres de niveau « Esquisse Plus ».
2. De fixer à trois le nombre de candidats qui seront retenus pour présenter leur offre, afin d'optimiser le coût de la consultation et la durée d'analyse des offres.
3. De fixer à 16.000€HT le montant de l'indemnité de concours qui sera attribuée à chaque candidat retenu. Ce chiffre nous a été conseillé par notre assistant à maîtrise d'ouvrage.
4. D'imposer l'exclusivité des bureaux d'études au sein des candidatures à la maîtrise d'œuvre.
5. D'exiger les compétences minimales suivantes : présence d'au moins un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes ; fluides, thermie et qualité environnementale ; structures ; voirie et réseaux ; économie de la construction.
6. D'instaurer les critères de sélection suivants, sous réserve de la recevabilité de la candidature : pertinence de lettre d'intention ; qualité, qualifications et capacité globale de l'équipe candidate ; qualité des références fournies en adéquation avec le projet.

M. BLAYRAT s'interroge sur l'origine du montant de 16.000€ ; M. MARTIN précise qu'il s'agit d'une évaluation forfaitaire, proposé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, en rapport avec le coût prévisionnel du projet.

M. GOMEZ souhaite connaître l'étendue géographique de la consultation ; Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une consultation nationale, voire internationale au regard du seuil de consultation publique.

M. FONT souligne la nécessité de faire signer une déclaration de non-conflit d'intérêt aux architectes qui composeront le jury afin d'éviter un risque de nullité de la procédure.

Et dans un second temps, il est proposé :

1. De fixer à 12 le nombre de membres du jury de concours à voix délibérative, et à 5 le nombre de membres à voix consultative.
2. De constituer, au sein du jury à voix délibérative, un collège « maîtrise d'ouvrage » constitué du maire et des 5 élus titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ; un collège « maîtrise d'œuvre » constitué de 4 personnalités qualifiées dans les domaines de l'architecture et de l'ingénierie ; et un collège de personnes dites compétentes constitué des deux directrices d'écoles élémentaires de la commune.
3. Et de réunir, à voix consultative, l'adjoint aux travaux, l'adjointe aux affaires scolaires, le directeur général des services, le responsable des services techniques municipaux, et Madame le Receveur Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2125-1,

Considérant le programme architectural et fonctionnel détaillé du projet de construction d'un groupe scolaire élémentaire,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. D'approuver les conditions de lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre des travaux de construction du groupe scolaire élémentaire.

Dans un second temps, à l'unanimité :

2. D'approuver la composition du jury de concours pour cette opération spécifique.

4 – Admissions en non-valeur et créances éteintes

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des pouvoirs entre ordonnateurs et comptables, c'est au receveur municipal qu'il appartient de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances émises par les ordonnateurs.

Ainsi, dans le cadre de cette mission, Madame le Receveur Municipal, Trésorière de Beaucaire, peut être amenée à constater des créances irrécouvrables lorsqu'elle n'a pu parvenir à leur recouvrement : elle sollicite alors leur admission en non-valeur.

C'est ainsi qu'il est demandé l'admission en non-valeur de titres de recettes datant de 2013 et 2014 pour un montant total de 19,20 € correspondant à des redevances de cantine scolaire.

Par ailleurs, d'autres créances sont réputées éteintes lorsque leur recouvrement a été rendu impossible à la suite d'une procédure de surendettement avec effacement de la dette, ou pour clôture avec insuffisance d'actif : la créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier, et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

C'est ainsi que Madame le Receveur Municipal fait valoir un montant total de créances éteintes de 1.659,84€ correspondant à 6 mois de loyers impayés en 2017 pour le local commercial du 3 rue du Grand Mas (1.403,64€) ainsi qu'à des redevances cantine de 2014 à 2017 (256,20€).

Ces pertes de recettes doivent être constatées par l'émission de mandats au chapitre 65 (autres charges de gestion), aux articles respectifs 6541 (créances admises en non-valeur) et 6542 (créances éteintes).

Mme FABRE-PILLEMENT s'étonne de l'imputation de ces sommes à la commune ; M. MARTIN explique qu'il s'agit d'une créance de la commune à laquelle elle doit renoncer, d'où son constat en dépenses budgétaires.

M. ALEX s'interroge sur la nature du bail conclu par la commune ; M. MARTIN précise qu'il s'agit d'un bail commercial de 9 ans, difficile à résilier.

M. FOURNIER, maire, apporte également des précisions sur les impayés de loyer du local commercial par le précédent locataire, les époux OUBELAID.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2020 de la commune,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé le 3 juin 2020 par la Trésorerie de Beaucaire,
Où l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'admettre en non-valeur la somme de 19,20 € et d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65 (autres charges de gestion), article 6541 (admission en non-valeur)
2. De constater en créances éteintes la somme de 1.659,84 € et d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65 (autres charges de gestion), article 6542 (créances éteintes).

5 – Exonération partielle de loyer pour le local commercial de la commune

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué au commerce et à l'artisanat

Pour compenser les pertes d'activités économiques durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire, plusieurs commerçants jonquiérois avaient sollicité une prise en charge de leurs loyers par la mairie.

Ainsi que cela avait déjà été expliqué à l'assemblée municipale en séance du 11 juin dernier, une telle aide directe aux entreprises relève de la compétence partagée par la Région et les établissements publics de coopération intercommunale, en l'occurrence la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

Les communes ne peuvent pas consentir une telle aide, conformément aux dispositions de la loi NOTRe de 2015. En revanche, la commune peut apporter une aide indirecte à travers, par exemple, une exonération temporaire de loyer pour ses locaux commerciaux.

Dans le souci de contribuer à la préservation de l'activité économique sur notre commune, il est proposé de consentir une exonération de 2 mois du loyer perçu pour le local communal situé 3 rue du Grand Mas, actuellement loué à Monsieur Louis Bath MOUANGA exploitant l'enseigne « Imédiaconcept ». Soit une aide indirecte d'un montant total de 660€.

Cette aide resterait toutefois conditionnée par la régularisation des arriérés de loyer actuellement dus et qui font l'objet d'un échéancier mis en place par le Receveur Municipal.

M. FOURNIER, maire, explique qu'il s'agit d'une demande de M. MOUANGA, qui a permis de constater qu'il restait débiteur de plusieurs mois de loyers ; Madame la Trésorière a été sollicitée pour recouvrer cette dette dans les meilleurs délais, et un échéancier de remboursement a été mis en place.

M. MARTIN ajoute qu'au premier impayé, le bail sera dénoncé devant le Tribunal de Commerce : M. MOUANGA en est informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération n°077-2018 du 25 octobre 2018 fixant à 330€ le loyer mensuel du local commercial sis 3 rue du Grand Mas,

Vu le bail commercial contracté le 24 mai 2019 avec Monsieur Louis Bath MOUANGA,

Considérant que le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 a provoqué une perte d'activité économique pour le commerce à l'enseigne « Imédiaconcept » installé dans le local communal sis 3 rue du Grand Mas,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'exonérer de deux mois de loyer le local commercial loué à Monsieur Louis Bath MOUANGA au 3 rue du Grand Mas.
2. De conditionner la mise en œuvre effective de cette exonération à la régularisation de tous les loyers dus à ce jour, conformément à l'échéancier instauré par Madame le Receveur Municipal.

6 – Convention d'assistance technique pour l'assainissement et l'eau potable

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire, en l'absence de Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement

Par délibération en date du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal avait approuvé les termes d'une nouvelle convention d'assistance technique conclue avec le Département du Gard pour la seule mission d'assistance relative au service d'assainissement collectif des eaux usées.

Un décret du 16 juin 2019 a ajusté les conditions d'exercice de ces prestations que les Départements peuvent fournir aux communes, notamment au niveau des interventions en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau, et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques. Dès lors, le Conseil Départemental propose une nouvelle convention qui se substituera à la précédente.

Les conditions tarifaires sont inchangées, soit 0,35€HT par habitant.

Il est donc proposé de reconduire la mission d'assistance technique pour l'assainissement, déjà inscrite au budget primitif 2020 du service d'assainissement.

Mais il est également proposé de souscrire à la nouvelle mission de protection des ressources en eau, afin notamment de bénéficier de l'assistance du Département pour réviser les mesures de protection de l'aire de captage des eaux de consommation.

Cette nouvelle mission pourrait n'être contractée que pour une première année, afin d'en évaluer la pertinence. Son coût serait de l'ordre de 1.335,60€HT qu'il conviendrait alors d'inscrire au budget 2020 du service annexe de l'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements

Vu sa délibération n°072-2017 du 14 septembre 2017 portant avenant à la convention d'assistance technique conclue avec le Département du Gard,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De solliciter l'assistance technique du Département du Gard pour l'assainissement collectif des eaux usées et pour la protection des ressources en eau.
2. D'approuver les termes de la nouvelle convention d'assistance technique proposée par le Département du Gard et d'autoriser Monsieur le Maire à conclure cette convention avec Monsieur le Président du Conseil Départemental.
3. D'inscrire la dépense correspondante aux budgets annuels annexes de l'eau et de l'assainissement.

7 – Désignation d'un représentant de la commune au sein du CAUE du Gard

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par courrier reçu le 25 juin dernier, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE 30) a souhaité associer les communes gardoises à son action, à travers la désignation d'un correspondant au sein de chaque assemblée municipale.

Pour mémoire, le CAUE est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, qui a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental.

Le CAUE réunit notamment des représentants de l'Etat, du Département et des professions concernées, et son conseil d'administration est présidé par un élu du Département.

Le correspondant communal sera invité à participer à l'assemblée consultative, espace de rencontres et d'expressions entre élus et responsables associatifs ; il sera également convié aux manifestations de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, et recevra les informations en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, d'environnement, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement de transition écologique.

Aussi, considérant la technicité spécifique de cette fonction de correspondant du CAUE du Gard, il sera proposé la candidature de Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
 Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts type des CAUE,
 Considérant la proposition de Madame la Présidente du CAUE du Gard, en date du 10 juin 2020, reçue le 25 juin 2020,
 Oûi l'exposé du rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. De procéder à une désignation à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Dans un second temps :

2. De désigner Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement, en qualité de correspondant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard.

8 - Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Agence d'Urbanisme

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Depuis 2017, la commune adhère directement à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, outre un partenariat plus ancien à travers la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

Pour mémoire, les agences d'urbanisme constituent des outils d'ingénierie pour l'observation et l'analyse des évolutions urbaines, la définition des politiques d'aménagement et de développement, notamment dans leur dimension foncière, la participation aux projets de territoire, et l'assistance technique à l'élaboration des documents de planification et de programmation, dont les plans locaux d'urbanisme comme tel est le cas pour notre commune.

Conformément à ses statuts, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, l'Agence d'Urbanisme invite ses adhérents à désigner un représentant de la commune au sein de ses instances d'administration.

Compte tenu là encore des liens évidents entre cette fonction et la délégation de pouvoirs du maire en matière d'urbanisme et d'environnement, il est proposé de désigner également Thierry PESENTI, adjoint au maire délégué.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la convention annuelle 2020 conclue entre l'Agence d'Urbanisme et la commune,
 Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,
 Considérant la proposition présentée par l'Agence d'Urbanisme le 26 juin 2020,
 Oûi l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. De procéder à une désignation à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Dans un second temps, à l'unanimité :

2. De désigner Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement, en qualité de représentant de la commune au sein de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

9 - Modification de la délibération relative aux délégations de fonctions données au maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet du Gard a observé que deux des dix-sept délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal, en séance du 28 mai dernier, étaient entachées d'illégalité, dans la mesure où aucune des limites prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales n'avait été précisée dans la délibération.

Cette observation est fondée et n'appelle pas d'objection ; et quatre autres délégations peuvent également être précisées.

Il est donc proposée les modifications suivantes :

- Modification du point 11 :
Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (article L.2122-22, 15°), **pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir.**
- Modification du point 12 :
Le maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ (article L.2122-22, 16°). **Cette délégation est générale et donnée pour les actions devant les deux ordres de juridictions.**
- Modification du point 13 :
Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L.2122-22, 17°), **dans la limite de 2.000€ pour chaque sinistre, et sous réserve des crédits inscrits au budget annuel de la commune.**
- Modification du point 14 :
Le maire est chargé d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ~~ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles~~ (article L. 2122-22, 22°), **pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir.**
- Modification du point 16 :
Le maire est chargé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (article L. 2122-22, 26°) **pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil Municipal.**
- Modification du point 17 :
Le maire est chargé de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27°) **pour les opérations préalablement approuvées par le Conseil Municipal et inscrites au budget annuel de la commune.**

Par souci de lisibilité, il sera proposé que ces modifications fassent l'objet d'une nouvelle délibération annulant et abrogeant celle du 28 mai 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu sa délibération n°027-2020 du 28 mai 2020,

Considérant les observations de Monsieur le Préfet du Gard, formulées au titre du contrôle de légalité le 27 juillet 2020,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De charger le maire, par délégation d'attributions du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L.2122-22, 1°) ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 40.000 €HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L.2122-22, 4°) ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L.2122-22, 6°) ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22, 7°) ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22, 8°) ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22, 9°) ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L.2122-22, 10°) ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L.2122-22, 11°) ;
9. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L.2122-22, 13°) ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L.2122-22, 14°) ;
11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L.2122-22, 15°) ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est générale et donnée pour les actions devant les deux ordres de juridictions (article L.2122-22, 16°) ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2.000€ pour chaque sinistre, et sous réserve des crédits inscrits au budget annuel de la commune (article L.2122-22, 17°) ;
14. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L. 2122-22, 22°) ;
15. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L.2122-22, 23°) ;
16. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil Municipal (article L. 2122-22, 26°) ;
17. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations préalablement approuvées par le Conseil Municipal et inscrites au budget annuel de la commune (article L. 2122-22, 27°).

D'annuler et abroger la délibération n°027-2020 du 28 mai 2020.

10 - Règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux doivent adopter leur règlement intérieur.

Auparavant applicable aux seules communes de plus de 3.500 habitants, cette formalité, imposée par la loi, concerne, depuis le renouvellement général de 2020, les communes de plus de 1.000 habitants.

Il convient de noter que notre commune n'ayant atteint le seuil de 3.500 habitants qu'en 2016, aucun règlement n'avait été instauré sous le précédent mandat.

Le contenu de ce règlement est librement fixé par le Conseil Municipal pour préciser les modalités et les détails de son fonctionnement.

Il peut être adapté à ses règles propres de fonctionnement mais il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour fixer les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales, et les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires, le cas échéant.

Il est donc proposé d'instaurer un règlement intérieur reposant sur 6 grands chapitres, élaboré à partir des préconisations de l'Association des Maires de France : Réunions du Conseil Municipal ; Commissions et comités consultatifs ; Tenue des séances du Conseil Municipal ; Débat et vote des délibérations ; Comptes rendus des débats et des décisions ; Dispositions diverses.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte

Le règlement intérieur de l'assemblée municipale tel qu'il sera annexé à la présente délibération et affiché en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

11 – Point sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire, en remplacement de Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme – Pour information

La commission municipale d'urbanisme s'est réunie en séance plénière le 23 juin dernier pour un rappel historique et législatif de la procédure de révision du plan local d'urbanisme.

Un comité de pilotage a également été constitué, plus restreint, pour participer aux séances de travail spécifiquement consacrées à la révision du PLU : il se compose d'Elisabeth RHODE-BERNARD, Christophe RENAUD et Cédric DAYDE, outre le maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme.

Y participent également les deux agents en charge du service d'Application du Droit des Sols de la CCBTA, la responsable du service Urbanisme, le directeur général des services, et un représentant de l'Agence d'Urbanisme.

Ce comité s'est réuni une première fois le 22 juillet pour une présentation de l'état d'avancement de la procédure par le bureau d'études URBANIS, et une seconde fois le 7 août suivant pour un point plus particulier sur la procédure d'aménagement d'ensemble du quartier Peire Fioc, dressé par Maître Guillaume BARNIER du cabinet d'avocats CGCB de Montpellier.

Le calendrier prévisionnel de poursuite et d'achèvement de la procédure a par ailleurs été actualisé :

- Une première phase de concertation publique sera initiée dès le mois de septembre prochain sur les éléments clés du diagnostic de territoire et les enjeux d'aménagement et de développement de la commune ; elle donnera notamment lieu à une réunion publique le 17 septembre prochain.
- Puis une seconde phase de concertation et une seconde réunion publique seront consacrées aux objectifs de développement, avant la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en fin d'année.
- Le PADD serait débattu en séance du Conseil Municipal en février 2021, le projet de révision du PLU serait arrêté au mois de juin 2021, l'enquête publique préalable à l'approbation aurait lieu à l'automne 2021, et la révision pourrait être approuvée en fin d'année 2021.

Parallèlement sera menée l'étude de ruissellement pluvial qui devra être annexée au nouveau plan local d'urbanisme.

Et la consultation publique pour la concession d'aménagement du quartier de Peire Fioc sera initiée à l'issue de la phase de concertation préalable à la présentation du PADD, d'ici la fin de cette année donc.

Cette question était présentée pour information et ne donne donc pas lieu à un vote.

12 - Actualité de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information.

Un conseil communautaire s'est tenu le 22 juin dernier.

39 questions étaient à l'ordre du jour, parmi lesquelles :

- La composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, pour laquelle le Conseil Municipal avait désigné Frédéric MARTIN en qualité de représentant de la commune.
- L'élection des représentants au sein des différents établissements de coopération intercommunale dont est membre la CCBTA
- La révision du plan de financement de la halle des sports de Jonquières Saint Vincent, en fonction des subventions demandées à l'Etat, à la Région et au Département.
- Des garanties publiques de prêts
- Des mesures de soutien aux entreprises et d'aide à l'immobilier d'entreprise

Un autre conseil communautaire a eu lieu le 20 juillet dernier.

59 questions étaient à l'ordre du jour, dont :

- L'approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs des budgets annexes 2019
- L'adoption de budgets supplémentaires 2020 pour plusieurs services annexes
- L'approbation des comptes rendus annuels d'activités relatives à plusieurs opérations de construction, réhabilitation ou extension, dont la halle des sports de Jonquières saint Vincent

Parmi les prochains rendez-vous communautaires :

- La Société Publique Locale tiendra son assemblée générale annuelle le 14 septembre prochain,
- Et le Bureau Communautaire se réunira le 21 septembre.

13 - Décisions du maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'assemblée municipale des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées :

- **Décision n°14-2020 du 1^{er} juillet 2020** : Déclaration d'infructuosité de la consultation publique initiée pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur.
- **Décision n°15-2020 du 9 juillet 2020** : Aide au ravalement de façades de l'immeuble 6 rue des Picardes
- **Décision n°16-2020 du 28 juillet 2020** : Renouvellement du contrat de fourniture de gaz pour l'école le Mistral et la crèche Les Petits Joncs, avec la société Picoty
- **Décision n°17-2020 du 30 juillet 2020** : Prise en charge par le budget principal des frais bancaires de la régie de recettes de la cantine scolaire
- **Décision n°18-2020 du 18 août 2020** : Renouvellement du contrat de fourniture de gaz pour l'école Fontcouverte avec la société Engie
- **Décision n°19-2020 du 25 août 2020** : Aide au ravalement de façades de l'immeuble 6 rue Nationale

Questions diverses

Halle des Sports : M. FOURNIER, maire, annonce un achèvement de la construction à la fin du mois de septembre ; un nouveau marché est en cours de passation pour la réalisation des aménagements extérieurs, suite à la résiliation du marché initialement conclu avec l'entreprise MIALON TP. Les travaux devraient s'achever en novembre ou décembre prochain.

Voie de liaison Peire Fioc : M. FOURNIER annonce également l'achèvement prochain des travaux. En réponse à MM. GOMEZ et ALEX, il précise que des finitions et la matérialisation de la voie restent à faire.

Aménagement du quartier de Saint Vincent autour de l'immeuble HUGUES : M. GOMEZ s'enquiert du calendrier de réalisation de ce projet. M. FOURNIER, maire, précise que le projet fera l'objet d'une concertation en séance du Conseil Municipal, notamment sur le devenir de l'immeuble HUGUES. A la demande de Mme FROIT, une visite du site sera prochainement organisée.

Forum des Associations : M. QUIOT confirme la tenue du Forum le 5 septembre, après avis favorable de la Préfecture. M. CADENAT attire l'attention sur la nécessité d'un nettoyage complet du site par les services de la CCBTA.

Faucardage du Grand Valat : M. BLAYRAT, président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières, fait part de la campagne de faucardage 2020, réalisée par l'entreprise vauclusienne RIEU, sans difficulté particulière. Une visite du site sera prochainement organisée.

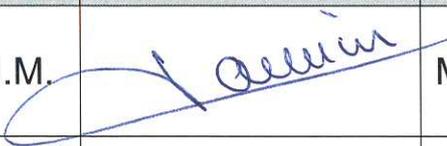
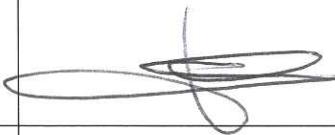
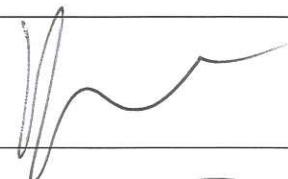
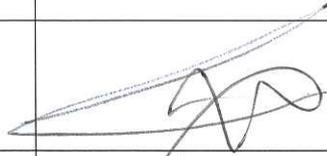
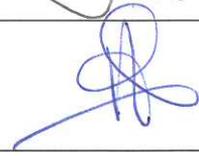
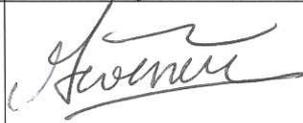
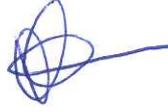
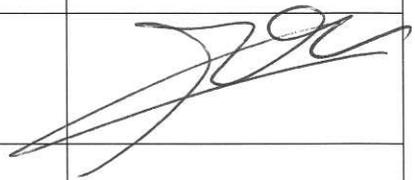
Plusieurs autres questions sont soulevées, qui appellent des réponses individuelles : immeuble sinistré 2 rue de la Poste ; chevaux errants ; accessibilité de la liaison entre la rue des Aires et la rue Peire Fioc ; accessibilité du centre socioculturel ; stationnement rue de l'Eglise...

La séance est levée à 20h45



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

CONSEIL MUNICIPAL N°07/2020 – JEUDI 27 AOUT 2020
Etat des présences

nom	visa	nom	visa
FOURNIER J.M.		MICHELON S.	
CLIMENT C.		BONNET-TELLIER S.	
PESENTI T.		CADENAT C.	
POIRIER D.		FABRE-PILLEMENT C.	
ORTIZ E.		FONT N.	
GAYAUD B.		AIT-IDIR S.	
MARTIN F.		DAYDE C.	
SEVENERY M.		FROT M.	
QUIOT C.		RENAUD C.	
MICHELET M.D.		SALLE M.	
ANDEVERT S.		ALEX C.	
CARRIERE S.		BARON D.	
BLAYRAT R.		GOMEZ C.	
RHODE-BERNARD E.	